

RÈGLEMENT NUMÉRO 375-2021

RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MATAGAMI

ATTENDU QUE la Ville de Matagami est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) sur son territoire;

ATTENDU les pouvoirs attribués à la Ville de Matagami en matière de traitement des eaux usées par l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU QUE le conseil municipal juge important d'assurer le suivi de la vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention des résidences isolées et des bâtiments commerciaux, institutionnels et industriels situés sur son territoire, et ce, dans une optique de santé publique et de qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le conseil municipal de procéder à l'adoption d'un règlement pour s'assurer de la fourniture de preuves de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention situées sur l'ensemble du territoire de la ville de Matagami, afin de prévenir la pollution des sols, des eaux et des écosystèmes et de garantir l'élimination des boues dans un endroit autorisé en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de l'environnement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Réal Dubé à la séance ordinaire du conseil tenue le 14 septembre 2021 (résolution numéro 2021-09-14-04);

ATTENDU QU'un projet de règlement a également été présenté lors de la séance ordinaire du 14 septembre 2021.

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a comme objet de régir la vidange périodique des boues de fosses septiques et de fosses de rétention des résidences isolées et bâtiments situés dans les limites du territoire de la ville de Matagami, qui ne sont pas desservis par le réseau municipal.

Comme édicté au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22), la fréquence de vidange prescrite pour les fosses septiques est aux deux (2) ans pour les résidences ou bâtiments occupés ou utilisés à longueur d'année et aux quatre (4) ans pour les résidences ou bâtiments occupés ou utilisés de façon saisonnière. Les fosses de rétention doivent, quant à elles, être vidangées au besoin.

La disposition des boues doit se faire dans un site conforme d'élimination ou de traitement autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- « *Bâtiment* » : Toute construction utilisée à des fins d'habitation, de commerce, d'industrie ou autre qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout sanitaire municipal autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), à l'exclusion des bâtiments desservis par un puisard.
- « *Boues* » : Dépôts solides, écumes et/ou liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques ou des fosses de rétention.
- « *Conseil* » : Conseil municipal de la Ville de Matagami.
- « *Eaux ménagères* » : Eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
- « *Eaux usées* » : Eaux provenant d'un cabinet d'aisances qui peuvent être combinées aux eaux ménagères.
- « *Entrepreneur* » : Individu ou personne morale qui effectuent la vidange et le transport des boues de fosses septiques et de fosses de rétention.
- « *Fonctionnaire désigné* » : Personne nommée par résolution du conseil municipal chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la Ville de Matagami et du présent règlement.
- « *Fosse de rétention* » : Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit ou les eaux ménagères avant leur vidange.
- « *Fosse septique* » : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées et/ou les eaux ménagères.
- « *Ville* » : Ville de Matagami.
- « *Occupant* » : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée ou d'un bâtiment, sans être le propriétaire, soit à titre de locataire, d'usufruitier ou autrement.
- « *Occupé ou utilisé de façon permanente* » : Se dit de tout bâtiment occupé ou utilisé en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année.
- « *Occupé ou utilisé de façon saisonnière* » : Se dit de tout bâtiment qui n'est pas occupé ou utilisé pendant une période de plus de 180 jours consécutifs par année.
- « *Propriétaire* » : Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la Ville de Matagami à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment au sens du Règlement Q-2, r. 22.
- « *Puisard* » : Fosse recouverte avec revêtement intérieur à joints ouverts où les eaux usées sont déversées et dont la portion liquide est épanchée par percolation, filtration ou par déperdition dans le sol poreux environnant alors que les solides ou la boue sont retenus dans la fosse pour être digérés.
- « *Q-2, r. 22* » : *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

« *Résidence isolée* » : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

« *Vidange* » : Opération consistant à retirer d'une fosse septique ou de rétention les eaux usées et les boues visées, que cette vidange soit totale ou sélective.

ARTICLE 4 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Matagami.

ARTICLE 5 - PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment doté d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention situé sur le territoire de la ville de Matagami, bien que la résidence ou le bâtiment puisse être loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.

ARTICLE 6 - OFFICIER RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'officier responsable de l'application du présent règlement est le directeur des Services techniques, l'inspecteur municipal ou, le cas échéant, le directeur général.

SECTION II – DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE VIDANGE PÉRIODIQUE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Toute fosse septique doit être vidangée, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) une fois à tous les deux (2) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon permanente;
- b) une fois à tous les quatre (4) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Nonobstant l'alinéa précédent, toute fosse septique doit être vidangée au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Une fosse de rétention d'une installation sanitaire à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées. Ladite fosse doit être munie d'un système anti-débordement qui avise l'occupant ou le propriétaire des lieux qu'une vidange doit être effectuée avant que ladite fosse ne soit complètement pleine.

7.1 - Déclaration d'occupation ou d'utilisation d'un bâtiment

Aux fins de la présente section et en raison de l'absence de tout bâtiment de villégiature sur le territoire municipal, tout bâtiment est considéré comme étant occupé de façon permanente, à moins qu'une déclaration signée par le propriétaire soit transmise à la Ville attestant que son bâtiment est occupé ou utilisé de façon saisonnière. Le cas échéant, tout propriétaire est tenu d'aviser la Ville dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié et dans ce cas, il doit être en mesure d'en faire la preuve.

ARTICLE 8 - VIDANGE ADDITIONNELLE

Si au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires exigées par le présent règlement, la fosse septique d'un bâtiment assujetti nécessite une vidange additionnelle, le propriétaire doit faire procéder à cette vidange à ses frais soit de la même façon que le présent règlement le prescrit.

ARTICLE 9 - PREUVE DE VIDANGE

Le propriétaire d'un bâtiment situé sur le territoire de la ville doit faire la preuve, par tout moyen, que la vidange de sa fosse septique a été faite conformément aux prescriptions du présent règlement, et ce, avant le 31 décembre de l'année où la vidange de sa fosse doit être effectuée.

Le propriétaire d'une fosse de rétention doit faire la preuve, par tout moyen, que la vidange de sa fosse de rétention a été effectuée, et ce, à chaque fois qu'une telle vidange est requise.

La preuve de la vidange se fait par la transmission à la Ville, par le propriétaire ou par toute autre personne dûment autorisée, de la copie de la facture d'un entrepreneur attestant que la vidange de la fosse a été exécutée, et ce, dans les trente (30) jours suivants ladite opération. Sur le document, on doit pouvoir constater le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que la date et l'adresse où la vidange a été réalisée.

ARTICLE 10 - DÉFAUT DE FAIRE VIDANGER

En plus des amendes que la Ville peut imposer au terme du présent règlement, la Ville peut faire vidanger la fosse septique des bâtiments assujettis de tout propriétaire qui ne fournit pas la preuve que celle-ci a été vidangée selon la fréquence prévue à l'article 7 du présent règlement.

Dans un tel cas et avant que la vidange ne puisse être effectuée par un entrepreneur mandaté par la Ville, un représentant de cette dernière doit transmettre un avis écrit à l'adresse civique du propriétaire de la résidence isolée ou du bâtiment concerné. L'avis doit être donné au plus tard quarante-huit (48) heures avant la vidange de la fosse.

ARTICLE 11 - ACCESSIBILITÉ

Pour les fins des opérations de vidange, toute fosse septique ou fosse de rétention doit être accessible via une voie carrossable pour l'équipement nécessaire à cette fin. De plus, les aires où se situent les fosses septiques ou de rétention doivent être nettoyées, dégagées et sécuritaires, notamment être libre d'accumulation d'eau ou de neige en tout temps de l'année.

ARTICLE 12 - PAIEMENT D'UNE COMPENSATION

Tout propriétaire pour qui la Ville a fait vidanger une fosse septique, en application de l'article 10 du présent règlement, doit payer à la Ville une compensation équivalant au montant de la facture de vidange établie par l'entrepreneur pour sa propriété majorée d'une somme représentant 25 % de la facture de l'entrepreneur à titre de frais d'administration. Ce montant, distinct de l'amende prévue à l'article 18 du présent règlement, est assimilé à une taxe foncière, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

ARTICLE 13 - DISPOSITION DES BOUES

L'entrepreneur de vidange doit disposer des boues de fosses septiques et de fosses de rétention dans un endroit autorisé, conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

ARTICLE 14 - ENTREPRENEURS POUVANT EFFECTUER LA VIDANGE

Toute fosse septique ou fosse de rétention doit être vidangée par un entrepreneur qualifié détenant un droit d'accès à un site de disposition des boues de fosses septiques approuvé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 15 - INSPECTION

La Ville autorise ses officiers ou toute autre personne désignée par résolution à visiter et à examiner, entre 7 h et 18 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Les officiers de la Ville ou la personne désignée par résolution peuvent examiner toute fosse septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

SECTION III - INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 16 - AUTORISATION D'APPLICATION ET DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTIONS

Le conseil autorise le directeur des Services techniques, l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment ou toute autre personne désignée à cette fin par résolution du conseil, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 17 - INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble assujetti au présent règlement, le fait de ne pas faire procéder à la vidange de sa fosse septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble assujetti au présent règlement, le fait de ne pas transmettre la preuve de vidange ou encore de faire une fausse déclaration à propos de l'un des éléments prescrits à l'article 9 du présent règlement.

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble assujetti au présent règlement, le fait de déverser tout produit ou matière autres que des eaux usées ou ménagères.

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble assujetti au présent règlement, le fait de nuire au travail du fonctionnaire désigné comme décrit à l'article 15 du présent règlement.

ARTICLE 18 - CONTRAVENTIONS, AMENDES ET FRAIS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$).

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de mille six cents dollars (1 600 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 19 - AUTRES RECOURS

Sans restreindre la portée de l'article 18, la Ville peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE 20 - TÉMOIGNAGE PAR RAPPORT

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu de témoignage du directeur des Services techniques, de l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment ou de toute personne désignée par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement, selon le cas, ayant constaté l'infraction, un rapport fait sous sa signature.

ARTICLE 21 – DATE D'APPLICATION

L'application de l'ensemble des dispositions du présent règlement se fera à compter du 1^{er} janvier 2022.

SECTION IV - DISPOSITION FINALE

ARTICLE 22 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

René Dubé

RENÉ DUBÉ
MAIRE

Pierre Deslauriers

PIERRE DESLAURIERS
GREFFIER

Avis de motion donné le 14 septembre 2021
Résolution no 2021-09-14-04

Projet de règlement déposé le 14 septembre 2021
Résolution no 2021-09-14-05

Adopté par le conseil le 5 octobre 2021
Résolution no 2021-10-05-06

Affiché et entré en vigueur le 6 octobre 2021